



Entrée en religion Macerouze

Document complémentaire à l'article « Elle avait la vocation ».

Résumé de l'acte

A Bordeaux, dans le couvent des Ursulines, devant la grille du parloir. Sont présentes d'une part des religieuses dont la supérieure - elles représentent le couvent, d'autre part Henry Macerouze procureur des cours ecclésiastiques et sa femme Anne Dauby. Ils habitent rue des Trois Chandeliers paroisse Saint Pierre. Ce sont les parents de Jeanne qui, elle, réside au couvent Sainte Ursule.

Jeanne, représentée par ses parents a dit à la dame supérieure et autres dames officiers qu' « en entrant dans le monde, la Providence luy a fait la grâce de luy en faire connoître tellement les abus, et en même temps le danger qu'il y a d'y vivre, qu'elle y a renoncé pour se consacrer à Dieu et vivre le reste de ses jours dans l'état de religion que luy ayant demandé la grâce de luy manifester sa volonté, elle a reconnu qu'elle l'appelloit dans l'ordre de Sainte Ursulle... »

Les parents ont consenti qu'elle entre dans le couvent après plusieurs épreuves dans le monde. Par la pratique qu'elle a fait des différents exercices de la Règle, Jeanne croit sa vocation sincère. La Dame supérieure et dames officières ainsi que leur communauté, persuadées de la résolution et de la sincérité de la vocation de Jeanne l'ont admise, quoiqu'en habit de séculière, à commencer son noviciat à partir du 19 mars dernier. Elle aurait pris le voile blanc si ses parents avaient pu vaincre leur résistance du fait de « la grande amitié qu'ils avaient pour leur fille ». Aujourd'hui, voyant sa persévérance, ils consentent à l'exécution de sa vocation.

La dame supérieure et les dames officières sous l'autorité et agrément de Mr Ignace Boudin, leur père spirituel, en son absence promettent d'admettre au premier jour (le 19 mars) la demoiselle Macerouze et de lui donner le voile blanc de sœur de chœur dans leur couvent pour continuer ses deux années de noviciat qui ont commencé le 19 mars dernier. Pour le temps qui reste à expirer, les parents s'obligent à payer au couvent 300 livres de pension, quartier par quartier et d'avance, comme ils l'ont fait jusqu'à présent. Si la demoiselle Macerouze tombe malade pendant son noviciat, « elle sera pensée et médicamentée » aux dépens de ses parents. En cas décès de leur fille pendant le noviciat, « ameublement et nipes » leur seront remis.

A la fin du noviciat les dames supérieure et dames officières promettent de l'admettre dans leur communauté.

Pour que leur fille ne soit pas à la charge du couvent, les parents constituent la somme de 4 000 livres d'aumône qui seront payées après les deux années de noviciat, soit le 19 mars 1766.

Cette somme sera acquise par le couvent après le décès de la demoiselle Macerouze. En outre pour pourvoir à ses petits besoins, les parents lui constituent une rente de 60 livres de pension annuelle et viagère à partir du jour de sa profession, somme payable par quartier et d'avance.

Cette pension sera éteinte au décès de la demoiselle Macerouze.

Les parents fourniront tout ce qui sera nécessaire pour la profession et prise de voile noir.

Et pour l'exécution des présentes, ils obligent et affectent tous leurs biens